

<b>DEPARTEMENT</b>
Alpes - Maritimes
<b>CANTON</b>
Vence
<b>COMMUNE</b>
Vence

N° \_\_\_\_\_

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

\_\_\_\_\_  
Liberté - Egalité - Fraternité  
\_\_\_\_\_

**A R R E T E D U M A I R E**

**Réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories dans les massifs boisés de la commune**

Nous, Catherine LE LAN, Maire de VENCE

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-3 et L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 à 4, L.2215-4,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

VU la loi n° 66- 505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application Ne 68.621 du 19 juillet 1968, le décret n°2002.-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU la loi N° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-608 du 6 juillet 2017,

Vu, la circulaire n°188 du 7 avril 1967 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vu, l'arrêté municipal général du 18 avril 1973, approuvé le même jour,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers de la commune de Vence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers vençois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes en cas d'incendie,

CONSIDERANT: la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en faciliter les conséquences

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains, piétons et randonneurs dans les massifs boisés de la commune,

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services,

## TITRE I — Champ application

### Article 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail internet de l'État dans le Alpes maritimes ([www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)).

### Article 2 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

L'article L.362-1 du Code de l'environnement est applicable toute l'année et en tout lieu. Il précise qu'en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

### Article 3 : DEROGATION GENERALE

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux riverains : aux propriétaires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants ; - aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre. Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

- aux personnels chargés d'une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt, aux services de la commune et de la métropole Nice Côte d'Azur.

## TITRE II - Dispositions applicables pendant la période estivale

### Article 4 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE

Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de la commune est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Alpes Maritimes.

Pour l'application du présent titre, Sont concernés pour la commune de Vence :

1. la Forêt de la Sine,
2. Plan des Noves
3. Le Riou.

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la Préfecture des Alpes maritimes émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19 heure pour le lendemain sur le portail internet de l'État..

Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère (couleur rouge),

- risque Exceptionnel (couleur noire).

#### ACCÈS AUX MASSIFS

L'accès aux massifs forestiers est réglementé de la manière suivante :

- Risque modéré (jaune) : Il convient de faire preuve de prudence.
- Risque sévère (orange) - Risque très sévère (rouge) et exceptionnel (noir) : L'accès et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits, La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du Département et des communes est également interdite.

### **Article 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, sont interdits sur toutes les pistes des massifs boisés de la commune de Vence. La circulation piétonne est également interdite.

### **Article 6 : FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRES ET EXCEPTIONNELS D'INCENDIE.**

En cas de risque très sévère ou exceptionnel d'incendie, les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du Département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique pourront être interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type HO du Code de la route assorti d'un panonceau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral et au présent arrêté municipal », Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

## **TITRE III - Dispositions finales**

### **Article 7 : AFFICHAGE**

Le Centre Technique Municipal est chargé de mettre en place des panneaux de signalisation mentionnant les interdictions sus visées, ainsi que des barrières sur lesquelles le présent arrêté sera affiché.

### **Article 8 : CONTROLE ET SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 9 : EXECUTION**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VENCE, le 28 juillet 2017,  
Pour le Maire  
Patrice MIRAN, Premier Adjoint

